

## **ENSEIGNEMENT SPECIALISE : Marie Arena prend onze mesures en faveur des enfants à besoins spécifiques.**

### **Qui sont ces enfants à besoins spécifiques ?**

Il s'agit :

- d'enfants atteints de troubles du comportement (les enfants autistes, psychotiques, caractériels,..)
- d'enfants atteints de troubles de l'apprentissage (dyslexie, dysphasie, ..)
- d'enfants atteints de troubles mentaux (retard ou déficience mentale)
- d'enfants atteints d'un handicap sensoriel (malvoyants, malentendants)
- d'enfants malades ou convalescents.

### **L'enseignement spécialisé, c'est un enseignement adapté au rythme de chacun:**

- 32.000 élèves
- 250 écoles.
- 10.000 professeurs et paramédicaux. Le personnel paramédical, psychologique et social complète l'équipe éducative.
- des normes d'encadrement privilégiées permettant l'individualisation de l'enseignement (plan individuel d'apprentissage).
- une collaboration interdisciplinaire des membres de l'équipe éducative pour une évaluation fine de chaque élève et une communication personnalisée, rapide et efficace vers la famille.
- des classes de 5 à 12 élèves selon le type.
- un centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé qui assiste le conseil de classe.

L'enseignement spécialisé assure, pour tous, l'intégration sociale et/ou l'insertion socioprofessionnelle.

Dans certains cas, l'élève de l'enseignement spécialisé peut bénéficier d'un enseignement intégré, c'est-à-dire qu'il peut suivre certains cours dans l'enseignement ordinaire et les autres dans l'enseignement spécialisé, voire tous les cours dans l'enseignement ordinaire.

### **L'élève y apprend-t-il comme dans l'enseignement ordinaire ? Oui**

- Comme dans l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécialisé intègre les objectifs des missions de l'enseignement.
- Comme dans l'enseignement ordinaire, les cours sont donnés par des instituteurs et par des professeurs.
- Comme dans l'enseignement ordinaire, selon les compétences qu'il a acquises, l'élève peut obtenir le certificat d'études de base (CEB) et les autres titres d'études.

Quelles mesures ?

**Les mesures présentées aujourd'hui ont été prises après consultation :**

- du Conseil supérieur du spécialisé,
- du Conseil général du spécialisé,
- de la Ligue des Droits de l'Enfant

Ces mesures répondent à des demandes du terrain.

Elles reposent sur le savoir-faire et l'expertise de l'enseignement spécialisé.

Tout va être mis en œuvre pour qu'elles prennent effet dès la prochaine rentrée scolaire.

Elles s'intègrent parfaitement dans la résolution votée à l'unanimité des quatre partis démocratiques en janvier 2008 au PCF.

**1. Permettre à l'enfant ou à l'adolescent atteint d'un trouble du comportement ou de la personnalité d'être accompagné lors de périodes de crise ou de mal-être pendant le temps scolaire.**

Dans l'enseignement de type 3 (troubles du comportement et de la personnalité), création de la fonction « éducateur » au fondamental.

Engagement de 43 éducateurs pour le fondamental et le secondaire (1/4 temps par tranche de 20 élèves) hors capital périodes.

Coût annuel : 1.120.000 €

**2. Intégrer dans le projet d'établissement de chaque établissement scolaire les choix pédagogiques et les actions prioritaires mises en œuvre pour favoriser l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques.**

Cette disposition, prévoyant l'accueil d'un enfant à besoin spécifique, était déjà prévue dans les projets d'établissements. Mais elle ne concernait que des enfants venant du spécialisé.

Maintenant, cela concerne l'accueil de tous les enfants à besoins spécifiques, qu'ils viennent du spécialisé ou non.

Le personnel d'une école qui accueille un enfant à besoins spécifiques pourrait, par exemple, s'engager à suivre les formations proposées par l'IFC sur le thème du handicap concerné.

**3. Reconnaître les classes expérimentales pour enfants en situation d'autisme, atteints de dysphasie ou atteints d'un polyhandicap sévère.**

Ces classes sont expérimentales depuis près de 20 ans. Elle sont enfin reconnues et pourront être organisées dans tous les types du spécialisé.

Cette reconnaissance est un premier pas, sachant que des dispositions particulières pourront être prises dans l'avenir pour répondre aux demandes spécifiques de ces classes.

**4. Permettre à l'enfant ou à l'adolescent intégré par l'enseignement spécialisé en enseignement ordinaire d'être accompagné simultanément du CPMS ordinaire et du CPMS spécialisé.**

L'enfant intégré ouvrira le droit à un double comptage au niveau des CPMS.

- 5. Dans le cadre de l'intégration permanente partielle ou de l'intégration temporaire organisée par l'enseignement spécialisé, permettre aux parents de choisir la forme d'enseignement qu'ils souhaitent (ordinaire ou spécialisé) pour leur enfant, avec la garantie de bénéficier d'un encadrement spécifique identique.**

Suppression de l'obligation de fréquenter le spécialisé durant trois mois avant de bénéficier des mesures liées à l'intégration temporaire ou partielle dans l'enseignement ordinaire.

- 6. Permettre à tous les enfants à besoins spécifiques de bénéficier des mesures liées à l'intégration permanente totale reprises dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.**

Avant, les types 4 (infirmité motrice), 6 (déficience visuelle) et 7 (déficience auditive) bénéficiaient des mesures liées à l'intégration permanente totale. Pour les autres types, une dérogation était nécessaire. Maintenant, tous les types bénéficieront des mêmes droits.

- 7. Permettre aux parents et aux professionnels de disposer en permanence d'une information claire, détaillée et précise relative aux droits et devoirs de chacun, ainsi qu'aux procédures permettant de répondre aux besoins de chaque enfant à besoins spécifiques en matière d'enseignement.**

Mise à disposition d'un vade-mecum relatif à l'intégration. Le Conseil supérieur et le Conseil général de l'enseignement spécialisé seront chargés de sa rédaction. Il sera diffusé via le site de la Communauté française.

- 8. Pour l'enseignement de type 5 (à l'hôpital), permettre la présence d'un enseignant lors des conseils de classe de l'enseignement ordinaire et favoriser l'existence d'un point de relais pour les parents au sein de ce même enseignement.**

Actualisation de la circulaire informative sur le type 5 rédigée par l'association des Pédagogues hospitaliers.

- 9. Simplifier les mesures d'intégration et favoriser la prise en compte de l'intégration directe pour les élèves de l'enseignement maternel.**

Les Conseils de l'enseignement spécialisé seront sollicités afin de remettre des propositions en la matière.

- 10. Soutenir les expériences visant à l'intégration de groupes d'enfants à besoins spécifiques accompagnés par l'enseignement spécialisé.**

- 11. Mise en place d'un groupe de travail destiné à étudier la mise en place d'un enseignement en alternance dans l'enseignement spécialisé de forme 3 (professionnel spécialisé).**

**Il existe 8 types d'enseignement spécialisé :**

Le type 1 s'adresse aux élèves atteints d'arriération mentale légère.

Le type 2 s'adresse aux élèves atteints d'arriération mentale modérée ou sévère.

Le type 3 s'adresse aux élèves atteints de troubles du comportement et/ou de la personnalité.

Le type 4 s'adresse aux élèves atteints de déficiences physiques.

Le type 5 s'adresse aux élèves atteints de maladies ou en convalescents.

Le type 6 s'adresse aux élèves atteints de déficiences visuelles.

Le type 7 s'adresse aux élèves atteints de déficiences auditives.

Le type 8 s'adresse aux élèves atteints de troubles instrumentaux.

Sans oublier les classes expérimentales, pour les enfants autistes, atteints de dysphasie ou atteints d'un polyhandicap sévère.

**+ d'infos ?** Jennifer Wuilquot, porte-parole de la Ministre-Présidente Marie Arena,  
0475/53.68.42